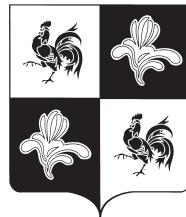


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 janvier 2026

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française
modifiant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et
de la promotion de la diversité, en ce qui concerne la représentation équilibrée
des femmes et des hommes au sein des intercommunales**

déposée par Mme Gladys KAZADI et Mme Margaux DE RÉ

DÉVELOPPEMENTS

La représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes de gestion est un principe désormais bien ancré dans le droit bruxellois. Le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité consacre ce principe pour de nombreux organes consultatifs et de gestion, ainsi que pour les désignations opérées par la Région et les commissions communautaires.

S'agissant des intercommunales, les dispositions issues de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale prévoient que le conseil d'administration ne pouvait comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Ces obligations ont été abrogées à l'entrée en vigueur du Code bruxellois de l'égalité, tandis que l'article 134 de ce Code ne requiert plus que la présence de personnes de sexe différent dans les organes légaux et statutaires des intercommunales.

Concrètement, la combinaison des articles 134 et 205 du Code permet donc qu'une intercommunale compte, par exemple, une seule femme au sein d'un conseil d'administration de quinze membres, sans méconnaître formellement le droit en vigueur. Cette situation ne répond ni à l'ambition historique du législateur bruxellois en matière de parité, ni à l'exigence de crédibilité des pouvoirs publics lorsqu'ils entendent promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

La présente proposition vise dès lors à réintroduire une obligation claire de plafond des deux tiers de membres du même sexe pour les conseils d'administration des intercommunales, en l'inscrivant directement dans le Code bruxellois de l'égalité. Elle maintient par ailleurs l'exigence de présence de personnes de sexe différent dans les autres organes légaux et statutaires des intercommunales.

L'objectif poursuivi est double :

- Assurer une cohérence d'ensemble entre les règles de parité applicables aux organes régionaux, aux conseils consultatifs locaux et aux organes de gestion des personnes morales, d'une part;
- Garantir un niveau d'exigence minimal et stable en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des intercommunales, qui sont des acteurs centraux de la gestion de services publics locaux et régionaux.

Sans préjudice des autres initiatives qui pourraient encore renforcer la parité dans la gouvernance locale, la modification proposée rétablit un garde-fou juridique explicite et lisible, conforme aux engagements bruxellois en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette mention n'appelle pas d'autre commentaire particulier.

Article 2

Cet article remplace l'article 134 du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité.

Le nouveau texte introduit, pour les conseils d'administration des intercommunales, une règle explicite selon laquelle aucun sexe ne peut occuper plus de deux tiers des mandats. Il s'agit de rétablir une exigence substantielle de représentation équilibrée des femmes et des hommes, qui avait été supprimée lors de l'adoption du Code.

L'article maintient simultanément l'exigence de présence de personnes de sexe différent au sein des autres organes légaux et statutaires des intercommunales.

Enfin, il renvoie au Gouvernement la détermination des modalités d'application, afin de préciser notamment le traitement des situations transitoires et la coordination avec les statuts en vigueur.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française
modifiant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des intercommunales**

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

L'article 134 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 4 avril 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 134. – Intercommunales

§ 1^{er}. – Le conseil d'administration d'une intercommunale ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

§ 2. – Les statuts de l'intercommunale prévoient la présence de personnes de sexe différent au sein de ses autres organes légaux et statutaires.

§ 3. – Le Gouvernement détermine, après avis du Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, les modalités d'application du § 1^{er}, notamment en ce qui concerne :

- 1° la prise en compte des situations transitoires liées aux démissions, décès ou révocations;
- 2° l'adaptation des statuts existants;
- 3° les conséquences du non-respect de la proportion visée au § 1^{er} sur la validité des nominations et des délibérations. ».

Gladys KAZADI
Margaux DE RÉ